

Enfin, l'échange de correspondances qui s'est fait à cette occasion, ne vous semblant pas avoir eu de résultats appréciables au point de vue de l'éclaircissement de la question en litige, vous pensez qu'il est préférable, en l'absence d'une réglementation spéciale sur la matière, de faire trancher le différend par le Département.

En ce qui concerne les ventes mobilières de l'Etat, le Receveur de l'Enregistrement a rappelé avec raison que le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies (art. 193) lui donne le droit d'y procéder et le Commissaire-priseur a, sur ce point, renoncé à ses prétentions

En ce qui concerne la question de la vente des biens composant les successions, elle repose sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 47 du décret du 27 janvier 1855, ainsi conçu :

« Le Curateur peut faire procéder à la vente des effets mobiliers  
• « susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, même avant la  
« clôture de l'inventaire, après y avoir été autorisé par ordonnance du  
« Juge. »

« La vente est faite dans les formes usitées pour les ventes du mobilier de l'Etat. »

Or le Receveur de l'Enregistrement dit dans une des pièces du dossier.

« Il est bien clair, d'après l'article 47 du décret du 27 janvier 1855  
« que si le Curateur *peut faire* procéder à ces ventes, il doit pouvoir  
« aussi, par cela même, *ne pas faire procéder*, ce qui revient à dire  
« qu'il procède *lui-même*; ce qui consacre son droit absolu de  
« vente. »

J'estime, au contraire, que telle n'a pas été la pensée du législateur. Les mots (peut faire) signifient que si la vente est jugée utile pour les intérêts des héritiers ou de l'Etat à défaut d'héritiers le Curateur, à la faculté de faire procéder à la vente par mesure conservatoire, mais cela n'implique nullement le droit de vendre lui-même.

Lorsque la succession est inférieure à 4,000 fr., il est dressé, par le juge de Paix, un état descriptif qui tient lieu d'inventaire et l'estimation des objets décrits dans ce procès-verbal, est faite par le Greffier qui assiste à l'opération.

Quand la succession est importante, l'inventaire en est fait par un notaire : les titres et valeurs ne peuvent être vendus que par le ministre d'un agent de change.

Par suite, il n'y a pas de motif pour qu'un Commissaire-priseur, qui est officier ministériel ne procède pas aux ventes d'effets et de mobilier provenant des successions de particuliers.